

FR_GERICHTE 501 2015 149 vom 30. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_149

FR: FR_GERICHTE 501 2015 149 du 30 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2015 149 del 30 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 16

septembre 2015. Il a déclaré l'appel le 6 octobre 2015. Il conclut principalement à l'annulation du jugement du 2 juillet 2015 et à son renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au motif que la composition du Tribunal pénal était irrégulière du fait de la présence, en sus de la Présidente, de cinq assesseurs. Subsidiairement, il conclut à son acquittement des chefs d'accusation de dommages à la propriété, lésions corporelles simples avec un objet dangereux et contrainte et demande le prononcé d'une peine compatible avec le sursis partiel et la semi-détention. Il conclut encore au rejet des conclusions civiles de C._____. Il admet le principe de sa responsabilité concernant D._____ et J._____ mais s'en remet à justice concernant la fixation du dommage pour les parties civiles. Il requiert l'octroi d'une indemnité pour la seconde instance et la mise des frais d'appel à charge de l'Etat. D. Aucune partie n'a formé de demande de non-entrée en matière ou d'appel joint. E. Le 27 novembre 2015, la direction de la procédure a approché le Tribunal pénal au sujet du grief principal, soit le fait d'avoir siégé dans une composition irrégulière. Le 14 décembre 2015, le Tribunal pénal a indiqué que N._____ avait fonctionné en qualité de juge assesseur suppléant dans un but de formation, en assistant aux délibérations sans y prendre part, même par voix consultative. Le Tribunal pénal a conclu au rejet de l'appel sur ce point. Le 8 janvier 2016, A._____ a spontanément répliqué, remarquant qu'il n'était pas contesté que N._____ avait assisté aux délibérations et qu'il était impossible de s'assurer qu'il n'avait eu qu'un rôle d'observateur, sans avoir eu à un moment ou à un autre une influence sur la décision. Il a maintenu sa conclusion principale. Le 14 janvier 2016, la direction de la procédure a proposé aux parties de traiter à titre préjudiciel la question soulevée sur la composition du tribunal dans le cadre d'une procédure écrite. Aucune partie ne s'y est opposée. Le 15 février 2016, A._____ a conclu à l'annulation du jugement de première instance. Les 7 et 9 mars 2016, le Ministère public et J._____ se sont prononcés pour le rejet de cette conclusion. Le 24 mars 2016, la Cour s'est réunie pour trancher la question de savoir si le Tribunal pénal avait siégé dans une composition conforme à la loi. Elle a rejeté la conclusion principale de la déclaration d'appel de A._____, tendant à l'annulation du jugement de première instance et au renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Les parties en ont été informées par courrier du 29 mars 2016. Il a été indiqué que la motivation figurerait avec l'arrêt au fond et que les parties allaient être convoquées pour des débats oraux afin de statuer sur les conclusions subsidiaires de la déclaration d'appel. F. Ont comparu à la séance du 30 juin 2016 A._____, assisté de Me Aurore Gaberell, avocate stagiaire auprès de l'étude de Me

Jean-Luc Maradan, le Procureur, D. _____, assisté de Me Simon Chatagny, et Me Pierre-Henri Gapany pour J. _____. A. _____ a confirmé les conclusions subsidiaires prises à l'appui de sa déclaration d'appel. Le Procureur et Me Chatagny ont conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance. Me Gapany a principalement conclu à l'irrecevabilité de l'appel en rapport avec les conclusions civiles octroyées à J. _____ et, subsidiairement, à son rejet. A l'issue de la séance, A. _____ a eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 18 en droit 1. a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). A. _____ a annoncé l'appel le 3 juillet 2015, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 16 septembre 2015. La déclaration d'appel déposée le 6 octobre 2015 l'a été dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. Le prévenu condamné a incontestablement qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1, 382 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP). Il s'ensuit la recevabilité de son appel. b) La Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; CR-CPP – KISTLER VIANIN, art. 398 N 11), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). c) La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut d'office ou sur demande, administrer les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. 2. a) A. _____ requiert à titre principal l'annulation du jugement de première instance en raison d'une composition irrégulière du Tribunal pénal. Par économie de procédure et afin d'éviter à chaque partie de se préparer sur l'ensemble des griefs en cas d'admission de la conclusion principale, la Cour a examiné, avec l'accord des parties, le grief principal dans le cadre d'une procédure écrite. Elle s'est réunie le 24 mars 2016 pour statuer sur ce point. b) A. _____ se réfère à la composition de la cour du Tribunal pénal telle qu'elle figure sur la première page du jugement du 2 juillet 2015. La composition mentionne la présence de la Présidente (O. _____), de quatre Juges assesseurs (P. _____, Q. _____, R. _____, S. _____), d'un Juge assesseur suppléant (N. _____) et d'une greffière (T. _____). A. _____ souligne que la composition légale d'un tribunal est de quatre assesseurs sous la présidence d'un juge professionnel du tribunal d'arrondissement (art. 335 CPP et art. 77 LJ). La direction de la procédure peut ordonner qu'un juge suppléant assiste aux débats dès le début, pour remplacer, cas échéant, un membre défaillant (art. 335 al. 3 CPP). Pour A. _____, ce juge suppléant ne peut toutefois en aucun cas intervenir dans le processus décisionnel. Il estime que lors des délibérations de première instance, la cour était composée de cinq assesseurs, le juge suppléant ayant pris part aux délibérations. Il en conclut que le Tribunal pénal ayant siégé dans une composition irrégulière, le jugement du 2 juillet 2015 doit être annulé et la cause renvoyée pour nouvelle décision. c) Interpellé, le Tribunal pénal a exposé le 14 décembre 2015 que N. _____ avait effectivement été

présent lors des délibérations. Il assistait pour la première fois à une séance depuis son entrée en fonction et avait demandé à pouvoir assister aux délibérations dans un but de formation,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 18 afin de savoir comment se déroulaient celles-ci dans l'optique d'une future participation en tant qu'assesseur "principal". Le Tribunal pénal a mentionné que N. _____ n'était en aucune façon intervenu dans les délibérations, auxquelles il avait assisté comme acteur passif uniquement, sans intervention ni sur l'établissement des faits ni sur la qualification juridique et encore moins sur la fixation de la peine, même par voix consultative. Il n'avait pas influencé d'une quelconque manière le déroulement des délibérations et le résultat auquel était parvenu le Tribunal pénal. Si N. _____ avait participé aux délibérations, il l'avait fait uniquement dans un but de formation et n'était pas intervenu dans la prise de décision du Tribunal pénal, de sorte que sa présence ne pouvait conduire à déclarer irrégulière la composition de tribunal. A. _____ a répliqué que les juges assesses disposent d'une formation complète dans le cadre de leurs fonctions et qu'ils ont ainsi en main tous les outils pour exercer leurs responsabilités sans qu'il y ait nécessité de prendre part à un procès en tant qu'acteur passif. De plus, les délibérations étant secrètes, elles ne sont pas retranscrites. Dès lors, aucune preuve ne peut être apportée que le juge assesseur suppléant n'est intervenu d'une façon ou d'une autre lors des délibérations. A. _____ soutient qu'il est inconcevable qu'un juge supplémentaire puisse être admis lors des délibérations puisqu'il est impossible de s'assurer qu'il n'a eu qu'un rôle d'observateur et qu'il n'a pas, à un moment ou un autre, eu une influence sur la décision. Il est par ailleurs difficilement imaginable qu'ayant assisté aux débats et ayant pu forger sa propre opinion sur la décision à prendre, le juge suppléant n'ait pas fait part de son opinion lors des délibérations. Le Ministère public a passé en revue plusieurs auteurs de doctrine et est d'avis que le Tribunal pénal, en intégrant simplement à ses délibérations un juge suppléant légitime qui avait assisté à l'intégralité des débats, n'avait pas siégé dans une composition irrégulière. Il s'était inscrit dans la marge autorisée par la loi. J. _____ a conclu au rejet de la conclusion principale, se référant entièrement à la détermination du Tribunal pénal. d) L'art. 335 al. 3 CPP prévoit que la direction de la procédure peut ordonner qu'un juge suppléant assiste aux débats dès le début, pour remplacer, le cas échéant, un membre défaillant du tribunal. Il sera fait usage de cette possibilité principalement lors d'affaires complexes exigeant des débats de longue durée (Message relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, [Message CPP], FF 2006 p. 1264), voire si l'état de santé d'un juge ordinaire pose problème. Les débats, au sens du chapitre 2 du CPP, comprennent également les délibérations (art. 348 CPP, section 5 du chapitre 2). Le texte légal ne s'oppose ainsi pas, par sa lettre ou sa systématique, à ce que le juge suppléant surnuméraire assiste aux délibérations. Le Message CPP mentionne qu'à l'instar du greffier, le juge suppléant convoqué selon cette disposition prend part aux délibérations. Toutefois, à la différence du greffier, il n'a pas voix consultative (FF 2006 p. 1270). SCHMID est de l'avis opposé. Selon lui, si aucun membre du tribunal n'est défaillant, le juge surnuméraire doit être libéré. Il ne prend pas part aux délibérations. Le juge surnuméraire participera aux délibérations uniquement si un juge (ordinaire) fait défaut. Il conviendrait alors de reprendre l'entier des délibérations dans la nouvelle composition (SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e édition, ad art. 348 n. 5). Il est en cela rejoint par GUT / FINGERHUTH (Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e édition, 2014, ad art. 348 n. 5). Le reste de la doctrine est partagée, navigant entre l'exclusion des délibérations et la participation avec

voix délibérative. Les auteurs du commentaire bâlois considèrent que, dans l'hypothèse où finalement aucun juge ne fait défaut, le juge suppléant prend malgré tout part aux délibérations. Ils sont même d'avis que le juge suppléant y détient un droit de vote. Selon eux, la présence d'un juge suppléant comme simple auditeur muet paraît difficilement admissible (STEPHENSON / ZALUNARDO-WALSER in Baslerkommentar StPo, 2e édition, Bâle 2014, ad art. 335 n. 9). Le commentaire romand soutient que

Tribunal cantonal TC Page 6 de 18 si le juge suppléant n'a pas à suppléer, il ne peut naturellement prendre part à la délibération du tribunal, ne serait-ce par voix consultative (WINZAP in CR-CPP, 2011, ad art. 335 n. 2; cf. également PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, p. 611). La formule est équivoque, mais elle peut être interprétée en ce sens que le juge suppléant ne prend pas une part active aux délibérations, sans qu'une présence physique ne soit exclue. C'est du reste la solution qui était retenue par l'ancienne procédure pénale vaudoise en vigueur jusqu'en 2011 à son art. 324 al. 2, qui disposait que s'il y a des suppléants, ils assistent également aux délibérations et au jugement, mais ne sont admis à y participer que lorsqu'il y a lieu de remplacer un des membres du tribunal. Enfin, les auteurs du Petit commentaire font valoir que le juge qui n'a pas siégé n'aura, au moment des délibérations, qu'une voix consultative (Petit commentaire CPP, 2013, ad art. 335 n. 9). e) La doctrine est ainsi loin d'être unanime. Une nette majorité des auteurs admet néanmoins que le juge suppléant peut assister aux délibérations, la question débattue tournant pour l'essentiel de savoir à quel titre il y participe: par une présence uniquement passive, avec voix consultative ou avec voix délibérative. Dans le cas présent, le juge surnuméraire a été présent au moment des délibérations, mais il n'est intervenu d'aucune manière au cours des discussions, ainsi que l'ensemble du Tribunal pénal l'a attesté dans sa prise de position du 14 décembre 2015. Il n'y a pas lieu de mettre en doute cette affirmation. Dans la mesure où le juge surnuméraire n'a eu aucune influence sur les délibérations qui ont conduit au prononcé du jugement du 2 juillet 2015, il faut admettre que la composition du Tribunal pénal est restée dans la marge de ce qui est admis par la loi. Cela étant, à l'avenir, la Cour ne peut qu'inviter les tribunaux à suivre la pratique proposée par SCHMID, qui a seule le mérite d'éviter toute ambiguïté ou apparence problématique quant au rôle joué par un juge suppléant nommé en vertu de l'art. 335 al. 3 CPP. La Cour constate dès lors que la composition du Tribunal pénal de la Gruyère était régulière. La conclusion principale de A. _____ tendant à l'annulation du jugement et à la répétition des débats en première instance est rejetée. 3. A. _____ attaque subsidiairement le jugement du 2 juillet 2015 sur des points précis, qui vont être examinés pour chacun des événements querellés. Faits du 15 janvier 2012 (K. _____) 4. a) A. _____ conteste avoir été celui des agresseurs qui était muni d'une latte en bois avec laquelle B. _____ et C. _____ ont été frappés et avec laquelle le véhicule de C. _____ a été endommagé. A. _____ conclut à son acquittement des chefs de prévention de lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP). b) Le Tribunal pénal a procédé à un examen détaillé des déclarations des protagonistes. Il a considéré qu'il ne pouvait accorder aucun crédit aux propos de A. _____, qui avait menti, s'était contredit et avait modifié ses déclarations pour présenter une version qui concorde avec celle des autres auteurs, décrédibilisant ouvertement les parties plaignantes. Il avait inversement constaté que les parties plaignantes avaient été concordantes sur les faits principaux, qu'elles avaient tenu un discours empreint de sincérité et nuancé qui emportait sa conviction. c) Il convient d'examiner les déclarations des parties en respect du principe de la présomption d'innocence (ATF 138 I 232 consid.

5.1, 133 I 33 consid. 2.1, 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). d) Le Tribunal pénal s'est livré à une longue analyse des déclarations des parties et il a exposé en détail les raisons pour lesquelles il avait donné crédit aux versions de B. _____ et C. _____

Tribunal cantonal TC Page 7 de 18 plutôt qu'à celle de A. _____. La Cour n'entend pas répéter cet exercice ici. Elle souscrit aux développements opérés par les premiers juges (pp. 5 à 9 du jugement du 2 juillet 2015) et y renvoie par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). La Cour souhaite néanmoins mettre en exergue les éléments suivants. Le 15 janvier 2012, vers 03h35, une grande confusion régnait aux alentours de la discothèque K. _____. Une rixe impliquant une trentaine de participants a opposé des jeunes d'origine turque au personnel de sécurité. L'agression qui s'est déroulée contre B. _____ et C. _____ a eu lieu au même moment, non pas devant les portes de la discothèque, mais sur le parking de l'établissement. Les personnes impliquées dans la rixe n'étaient pas les mêmes que celles qui s'en sont prises à B. _____ et C. _____. Il y avait cependant passablement d'allers et venues aux alentours de la discothèque, ce qui peut expliquer la difficulté éprouvée par les témoins oculaires (DO/ 20023: U. _____; DO/ 20214: V. _____) et les victimes s'agissant du nombre exact de personnes ayant participé à l'agression du parking.

A. _____, non sans avoir préalablement nié toute implication, menti sur la présence d'un homme à la crête, puis tergiversé sur le rôle qu'il avait lui-même joué, a finalement admis avoir agressé B. _____ et C. _____. W. _____ et X. _____ ont également reconnu leur participation. L'agression a eu lieu en deux temps: ils s'en sont d'abord pris à B. _____, le rouant de coups, y compris à terre, une personne lui assénant un coup de latte en bois dans le dos, latte qui a cassé à l'impact; ils ont ensuite tourné leur violence contre C. _____, lequel a notamment été frappé à la tête au moyen de l'objet en bois brisé, lui provoquant un trou dans le crâne qui a nécessité des points de suture (DO/ 20072). Le véhicule de C. _____ a aussi été endommagé. Un tiers, muni d'une batte de baseball, est venu à la rescousse de B. _____ et C. _____ et a mis en fuite A. _____ et ses amis. A. _____ nie avoir utilisé un quelconque bâton pour frapper les victimes. Comme l'a relevé le Tribunal pénal, les déclarations des agresseurs ont été particulièrement fluctuantes et peu crédibles. Si l'on s'en tient cependant à ce qui a été admis, il est constaté que lors de son audition du 19 mars 2012, W. _____ a indiqué: "Je ne sais pas si c'est A. _____ ou W. _____ qui asséné un coup de latte en bois avec le clou. Je sais qu'il y avait d'autres personnes autour, mais je ne peux pas vous dire qui car je ne les connais pas. Pour répondre à votre question, il n'y a pas eu d'autres personnes que nous trois à avoir frappé" (DO/ 20205). Le 19 mars 2012, X. _____ a évoqué la présence d'une quatrième personne lors de l'agression, AA. _____, un ami qui séjournait chez lui mais vivait en Serbie, et qui aurait été l'auteur des coups de latte. Or, lors de leurs auditions du même jour, ni A. _____ ni X. _____ ne mentionnent la présence de ce quatrième individu (DO/ 20191, 20204). Devant le Ministère public, le 25 juillet 2013, A. _____ fait référence à AA. _____, qui d'ami de X. _____ devient son cousin, déclarant dans un premier temps qu'il était à côté et ne s'était pas trop mêlé de l'affaire avant d'affirmer que AA. _____ avait utilisé le bâton tout à la fin de la bagarre (DO/ 3010). Il a ajouté: "Sur le parking, il y avait beaucoup de monde, mais je maintiens que nous étions seulement 4 à être directement confrontés aux plaignants" (DO/ 3010). Pour la Cour, ces propos sont cousus de fil blanc. L'implication opportune de AA. _____, qui séjourne à l'étranger, paraît avant tout un moyen de se dédouaner, tant les déclarations qui entourent ce personnage sont évasives et inconsistantes. Cela étant, même à considérer que les agresseurs étaient quatre,

et non pas trois, celui qui a donné le coup de latte est nécessairement l'un d'entre eux étant donné que personne d'extérieur n'est intervenu dans le pugilat. Or, lors des confrontations devant le Ministère public, aussi bien B. _____ que C. _____ ont formellement reconnu A. _____ comme étant l'auteur des coups de latte (DO/ 3006 et 3008). Ils ont confirmé ce fait devant le Tribunal pénal le 2 juillet 2015 (plus de trois ans après les événements), même s'ils ont été moins affirmatifs dans un premier temps. B. _____ a expliqué: "Le problème c'est que j'ai vu A. _____ il y a deux ans et qu'il a changé depuis. Pour moi, c'est lui. Si j'ai dit devant le

Tribunal cantonal TC Page 8 de 18 Procureur que c'était lui c'est que c'est juste. Je confirme mes déclarations faites devant le Procureur. A. _____ a changé d'apparence depuis les événements, il n'avait pas de barbe et il était coiffé différemment. Si je l'ai dit il y a deux ans, c'est que c'est juste" (DO/ 105034). La Cour donne crédit à la parole de B. _____ et C. _____, lesquels ont été constants sur le déroulement essentiels des faits, n'ont pas cherché à charger inutilement les personnes impliquées en dépit de la violence de l'agression et ont spontanément identifié A. _____ en tant qu'auteur des coups de latte lors de la confrontation devant le Ministère public. Les constantes dénégations du prévenu sont elles de peu de poids, au regard de la propension de A. _____ à varier son discours au fil des auditions et à n'admettre que ce qui n'est plus contestable. Partant, la Cour retient, avec les premiers juges, que A. _____ est l'auteur des coups de latte en bois sur B. _____ et C. _____, ainsi que du dommage causé au véhicule de C. _____. Les qualifications juridiques n'étant pas contestées en tant que telles, A. _____ est donc reconnu coupable de lésions corporelles simples avec un objet dangereux et dommages à la propriété. e) A. _____ conclut au rejet des conclusions civiles de C. _____. Le Tribunal pénal a partiellement admis les conclusions civiles de C. _____ et A. _____ a été astreint à lui verser le montant de CHF 800.- à titre de tort moral. f) Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler (cf. notamment TF, arrêts 6B_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6; 6B_929/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (art. 4 CC; WERRO in CR CO I, ad art. 49 n. 15-16). Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 129 IV consid. 7.2 et les arrêts cités). La Cour note en premier lieu qu'au cours de l'audience du 2 juillet 2015 devant le Tribunal pénal, A. _____ a acquiescé aux conclusions civiles de C. _____ à hauteur de CHF 300.- (DO/ 105042 verso). Aussi son appel est-il irrecevable pour les 300 premiers francs. Pour le surplus, la Cour observe qu'à la sortie d'une soirée récréative, C. _____ a été gratuitement agressé. Son seul tort a été d'aider son ami B. _____ à se relever, alors que

celui-ci venait de se faire violemment tabasser. A. _____ l'a frappé, à plusieurs reprises, sur la tête et la nuque avec un morceau de bois brisé: "Il est possible qu'il y ait eu un clou plié, mais je suis certain que ma blessure à la nuque résultait de l'enfoncement d'un morceau de bois" (DO/ 3009). C'est l'intervention d'un tiers qui a mis fin à cette attaque. C. _____ a subi une lésion de 3.5 cm sur la nuque, sans atteinte des structures profondes (DO/ 20073). Cette blessure a néanmoins été qualifiée de lésion qui potentiellement menace la vie (DO/ 20273). La plaie sanglante (DO/ 20072) a nécessité des points de suture. Il est incontestable que C. _____ a souffert physiquement en raison des coups reçus à la nuque, une zone sensible où les

Tribunal cantonal TC Page 9 de 18 blessures ne sont pas anodines. Il a aussi été marqué par autant d'agressivité: "Je ne trouve pas normal que ça ait été aussi violent que ça. Se bagarrer, oui mais pas autant violent que ça" et n'est plus ressorti à K. _____ suite aux événements (DO/ 105033 verso). Dans ces circonstances, l'octroi d'un tort moral de CHF 800.- ne porte pas le flanc à la critique. Faits du 8 septembre 2012 (Citroën C3) 5. a) A. _____ admet les infractions de menaces et de délit contre la LArm. Il conteste en revanche sa culpabilité pour instigation à contrainte. Le Tribunal pénal a retenu que le véhicule de marque BMW conduit par Y. _____ s'est d'abord arrêté derrière la Citroën C3 (qui était elle aussi à l'arrêt pour accueillir des passagers supplémentaires), l'a klaxonnée et a fait des appels de phares. A. _____ a alors demandé à Y. _____ de contourner la Citroën C3 et de s'arrêter en travers de la route afin de la bloquer. A. _____ est ensuite descendu de la BMW et s'est approché de la voiture immobilisée (ndr: pour en menacer les occupants au moyen d'une arme à feu) b) Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (TF, arrêt 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (TF, arrêt 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière ». Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). c) Il est établi que Y. _____,

conducteur de la BMW, s'est d'abord placé derrière la Citroën C3, qui était à l'arrêt pour permettre à G. _____ et H. _____ de monter à bord, pour la klaxonner et lui faire des appels de phares. A. _____ a ensuite demandé à Y. _____ de dépasser la Citroën C3 afin de lui bloquer le passage et de l'empêcher de poursuivre sa route (DO/ 3066 et 3070). Y. _____ s'est exécuté. Il a mis son véhicule en travers de la voie de circulation de la Citroën C3 (qui était conduite par E. _____), afin qu'elle ne puisse pas repartir. Le véhicule BMW a été utilisé comme barrage, dans un but illicite, soit d'entraver le déplacement des occupants de la Citroën C3. Le but final était de les menacer. A. _____ s'imaginait qu'il était en présence de ressortissants d'origine

Tribunal cantonal TC Page 10 de 18 turque avec lesquels il était en bisbille et il voulait les intimider au moyen d'une arme à feu. Il est évident que pour parvenir à ses fins, A. _____ a incité Y. _____ à placer sa BMW de telle sorte que les occupants de la Citroën C3 soient pris par surprise et ne puisse facilement lui échapper. De la sorte, A. _____ se retrouvait face aux occupants du véhicule, une position privilégiée pour mettre ses menaces à exécution, ce qu'il a fait dans un deuxième temps en sortant de la BMW arme au poing, en se dirigeant vers la Citroën C3 tout en effectuant un mouvement de charge avec le pistolet. Par une manœuvre digne d'un film policier, propre à désarçonner et impressionner, A. _____ a voulu s'imposer aux occupants en bloquant illicitement leur voie de circulation. Il a donc bel et bien empêché, du moins temporairement, E. _____, I. _____, F. _____, G. _____ et H. _____ de poursuivre leur route, en les forçant à rester sur place afin de les exposer à ses menaces. Les occupants n'ont d'ailleurs pas pu repartir comme ils l'entendaient. Prenant peur, E. _____ a en effet effectué une marche arrière pour s'enfuir. Par ces faits, A. _____ s'est rendu coupable d'instigation à contrainte (art. 24 et 181 CP). Faits du 6 mai 2012 (centre L. _____) et du 2 février 2013 (M. _____) 6. a) A. _____ ne conteste ni les infractions d'agression et d'injures à l'endroit de D. _____, ni celles de lésions corporelles simples et tentative de lésions corporelles graves envers J. _____. Le Tribunal pénal a partiellement admis les conclusions civiles de D. _____ et a astreint A. _____ à lui payer un montant de CHF 4'000.- au titre de tort moral (avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mai 2012). Le Tribunal pénal a pris acte de l'acquiescement de A. _____ quant au principe de responsabilité s'agissant de J. _____ et quant au montant de CHF 506.40 pour les frais médicaux (+ intérêts) et l'a astreint à verser ce montant. Au surplus, il a partiellement admis l'action partielle déposée par J. _____ et a astreint A. _____ à lui verser un montant de CHF 6'000.- à titre de tort moral (+ intérêts) et un montant de CHF 607.80 à titre de frais d'avocats avant procès. Dans les deux cas, A. _____ indique dans ses conclusions en appel qu'il admet le principe de sa responsabilité concernant D. _____ et J. _____, mais qu'il s'en remet à justice concernant la fixation du dommage des parties civiles. b) Il est admis que les conclusions pénales ne doivent pas nécessairement être chiffrées, par exemple en ce qui concerne la quotité de la peine, le tribunal n'étant pas lié par les conclusions des parties (art. 350 et 391 al. 1 CPP). Le tribunal est toutefois lié par les conclusions des parties lorsqu'il s'agit de conclusions civiles (art. 391 al. 1 let. b in fine CPP). L'art. 399 al. 3 let. b CPP imposant à l'appelant d'indiquer dans sa déclaration d'appel les modifications du jugement qu'il demande, il ne peut se contenter, s'agissant des conclusions civiles, de s'en remettre à justice. Au contraire, les règles prévues par le CPC s'appliquent par analogie et les conclusions civiles doivent, sous peine d'irrecevabilité, être chiffrées (art. 84 CPC), sauf exception non réalisée en l'espèce. De manière générale, pour être déclarées recevables, devant une autorité de recours pénale, les prétentions de nature pécuniaire doivent en

principe, pour autant que possible, être chiffrées (TC 502 2015 138 du 13 octobre 2015). En l'espèce, A._____ s'en remet à justice sans chiffrer les montants qu'il conviendrait d'admettre. Partant, ses conclusions en lien avec les cas D._____ et J._____ sont irrecevables. A titre subsidiaire, la Cour ne voit pas en quoi les montants alloués pour tort moral à D._____ (CHF 4'000.-) et J._____ (CHF 6'000.-) seraient inadéquats.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 18 Il faut rappeler que D._____ a été victime d'une agression brutale pour des futilités. Il y a eu déferlement de haine. D._____ a subi quatre fractures au niveau du visage (DO/ 2120, 4007, 4011ss) qui ont nécessité deux interventions chirurgicales et des incapacités de travail (du 6 mai au 12 juin 2012, puis du 8 au 17 octobre 2014). A la question des blessures subies, il a décrit "Quatre fractures au niveau gauche du visage. Pour vous expliquer, c'est comme une vitre brisée, ça fait comme une étoile. J'ai dû subir une opération pour mettre des plaques au visage, car mon ossature tombait et mon visage était tordu. C'était en 2012. En octobre 2014, j'ai à nouveau été opéré pour enlever ces plaques, car elles me gênaient" (DO/ 105035). Il a également eu des douleurs à la tête; le chirurgien a dû couper des nerfs et sa joue est comme endormie, il a une cicatrice en-dessus de l'œil gauche qui se voit un peu. Les deux années qui ont suivi l'agression ont été très dures pour lui: "Je ne pouvais pas comprendre qu'on agisse avec autant de violence" (DO/ 105035 verso); un suivi psychologique a été nécessaire. Il est dès lors manifeste que D._____ a subi des atteintes sérieuses tant physiques que psychiques qui justifient pleinement le tort moral accordé. J._____ a lui aussi subi sans raison un déchaînement de violence et de coups, jusqu'à l'inconscience, avant d'être "achevé" à terre par un coup de pied dans la tête semblable à un tir de pénalty. Il a enduré un traumatisme crânien avec perte de connaissance, amnésie circonstancielle ainsi que quatre fractures maxillo-faciales (DO/ 4005). Il a été hospitalisé (du 2 au 3 février 2013) et a été en incapacité de travail du 2 au 23 février 2013 (DO/ 2058). Il devrait encore subir une opération pour son nez (DO/ 3002), les dents de son dentier supérieur ont été brisées (DO/ 2025) et il présente toujours des problèmes à l'épaule droite (DO/ 105039). Z._____, témoin des faits, a mentionné qu'au moment où il avait appelé l'ambulance, il avait cru que J._____ était mort (DO/ 3012), ajoutant qu'il avait rarement vu une scène aussi violente (DO/ 3013). Il va sans dire que la souffrance de J._____ a été intense, que celui-ci présente encore des séquelles de cette agression et que les dommages subis auraient pu être irréversibles s'il n'avait pas eu de chance dans son malheur. Là encore, le tort moral octroyé correspond à la gravité de l'atteinte. A._____ a plaidé la faute concomitante pour requérir une diminution de l'indemnité pour tort moral. Dans un cas comme dans l'autre, les images des caméras de vidéosurveillance sont éloquentes. On y voit A._____ qui initie les hostilités en s'en prenant soudainement et brusquement à D._____ et J._____. Il roue ses victimes de coups pendant que celles-ci tentent tant bien que mal de se protéger, sans esquisser la moindre riposte. On ne voit dès lors pas quelle faute concomitante pourrait leur être reprochée. A._____ conteste encore l'indemnité de CHF 607.80 octroyée à J._____ pour les frais d'avocat avant procès, arguant qu'il lui appartenait de requérir l'assistance judiciaire plus rapidement. L'argument est spécieux, car il n'est pas susceptible de diminuer le dommage de A._____. Soit ce montant aurait dû être octroyé à l'avocat de J._____ sous forme d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, laquelle aurait été mise à charge de A._____, prévenu astreint au paiement des frais; soit, dans l'hypothèse où J._____ aurait été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, A._____ serait resté débiteur à l'égard de l'Etat de l'indemnité accordée au défenseur d'office de la partie plaignante (art. 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP). En conséquence, le grief est rejeté. Pour le reste,

la Cour se réfère, dans un cas comme dans l'autre, aux considérants des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP; p. 37-38 pour D. _____ et p. 35-37 pour J. _____). Peine 7. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur

Tribunal cantonal TC Page 12 de 18 son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). b) Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). c) La Cour a confirmé l'ensemble des infractions dont A. _____ a été reconnu coupable pour les faits des 15 janvier 2012 (K. _____), 6 mai 2012 (centre L. _____), 8 septembre 2012 (Citroën C3) et 2 février 2013 (M. _____). Afin d'être complet s'agissant de la peine, il faut relever que le Tribunal pénal a également reconnu A. _____ coupable d'avoir circulé, le 7 juin 2013, au volant d'un véhicule alors que son permis de conduire lui avait été retiré en janvier 2013 (art. 95 al. 1 let. b LCR), des faits qui n'ont pas été attaqués en appel. A. _____ est ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP), lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) (art. 123 ch. 2 CP), tentative de lésions corporelles graves (art. 22 CP en relation avec 122 CP), agression (art. 134 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), injure (art. 177 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), instigation à contrainte (art. 24 CP en relation avec art. 181 CP), délit contre la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm) et conduite d'un véhicule automobile en se trouvant sous le coup d'un retrait du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. b LCR). Ces infractions entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). Le Tribunal pénal a condamné A. _____ à une peine privative de liberté de 4 ans. d) A. _____ figure au casier judiciaire à raison de deux inscriptions. Le 18 juin 2010, le Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg l'a condamné à une privation de liberté de 25 jours, avec sursis pendant 15 mois, pour lésions corporelles simples, agression, vol, dommages à la propriété, recel et violation de domicile (faits de décembre 2009 et janvier 2010). Le 13 octobre 2010, le Président de la Chambre pénale des mineurs a prononcé une peine complémentaire de 3 jours, avec sursis

pendant 11 mois, ainsi qu'une amende de CHF 300.- pour violation des règles de la circulation routière, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, alcoolisé), vol d'usage et circuler sans permis de conduire (fait de mai 2010) et a instauré une assistance de probation. Ces condamnations ont été prononcées alors que A._____ était encore mineur. Force est néanmoins de constater qu'elles n'ont pas eu d'effet sur lui, en dépit des sérieux avertissements qu'elles auraient dû constituer, puisque A._____ a récidivé dans le même

Tribunal cantonal TC Page 13 de 18 type d'infractions (atteintes à l'intégrité corporelle, infraction à la LCR plus spécifiquement la conduite sans permis). La culpabilité de A._____ est très lourde. Il a agressé physiquement, sans raison ou pour des motifs totalement futiles, B._____, C._____, D._____ et J._____. A._____ n'a pas seulement cherché la bagarre, il a cherché à se défouler sur ses victimes, sur lesquelles il a canalisé sa hargne et sa rage. Il a donné des coups pour meurtrir la chair et briser des os, ne connaissant aucune limite. Il a fallu l'intervention de tiers pour s'interposer et faire cesser le massacre alors qu'il frappait C._____ muni d'une latte en bois ou qu'il terminait J._____, pourtant déjà terrassé et inconscient, d'un coup de pied avec élan dans la tête. Les victimes ont dit avoir été choquées par pareille irruption de brutalité, que rien ne justifiait. Il ne s'agit en outre pas d'un acte isolé, mais de la répétition d'un comportement agressif dans la durée. Alors qu'il avait été condamné par le Président de la Chambre pénale des mineurs en juin 2010 notamment pour lésions corporelles simples et agression, il s'est livré à une nouvelle attaque (contre B._____ et C._____) sur le parking de K._____ en janvier 2012. L'ouverture d'une action pénale pour ces faits ne l'a pas pour autant freiné, puisqu'il s'est à nouveau illustré par de la violence gratuite, contre des personnes qu'il ne connaissait pas mais qui ont eu la malchance de croiser sa route ou son regard au mauvais moment, en mai 2012, septembre 2012 puis février 2013. A._____ a agi comme un petit caïd, son action menée contre les occupants de la Citroën C3, qu'il pensait être des ressortissants turcs, en est la parfaite démonstration. Il n'a pas hésité à les menacer d'une arme à feu, pour leur faire peur mais aussi pour se faire "respecter". Plusieurs personnes entendues dans ces affaires ont d'ailleurs craint des représailles ou ont cherché à couvrir A._____. En juin 2013, il a encore roulé au volant d'un véhicule alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis depuis janvier 2013, ce qui témoigne d'une véritable difficulté à respecter l'ordre juridique et les décisions prises. Sa collaboration à l'enquête a été médiocre, voire mauvaise. Il a plusieurs fois cherché à se soustraire à sa responsabilité. Pour l'agression de K._____, il a d'abord nié son implication, ne l'admettant qu'après que W._____ passe aux aveux (DO/ 20188, 20191). Il a ensuite traité les plaignants B._____ et C._____ de menteurs lorsqu'ils l'ont reconnu comme étant celui qui les avait frappés à coup de latte (DO/ 3010, 3012). Concernant le centre L._____, il a déclaré que D._____ avait mérité de prendre des claques (DO/ 2117), alors même qu'il lui a infligé des coups tels qu'ils ont causés quatre fractures au visage. Il a accusé les occupants de la Citroën C3 de l'avoir provoqué, ce que tous ont nié, comme d'autres victimes avant eux. Pour M._____, il a formellement nié être l'auteur des faits devant la police (DO/ 2053, 2070), allant jusqu'à dire qu'il connaissait le responsable sans vouloir révéler son identité (DO/ 2053). Confronté à J._____ devant le Ministère public, lorsque la victime le remercie pour l'aide qu'il pourrait apporter afin d'identifier l'auteur, A._____ a encore l'outrecuidance de répondre: "J'aimerais simplement dire que cela va prendre du temps mais les auteurs seront découverts" (DO/ 3006), avant de demander une indemnité pour son témoignage (DO/ 3007). A._____ s'est finalement résigné à se

dénoncer en octobre 2013 pour éviter qu'un de ses amis, visé par les investigations, ne soit inquiété (DO/ 2073). Certes, A. _____ s'est excusé devant le Procureur des propos tenus envers D. _____ (DO/ 3043), de même qu'il a adressé en mai 2013 une lettre d'excuse à B. _____ et C. _____ (DO/ 3006, 3009), à D. _____ (DO/ 3043) et aux occupants de la Citroën C3 (G. _____ [DO/ 3058, 3073], H. _____ [DO/ 3061], I. _____ et F. _____ [DO/ 3064]). Il s'agit d'un premier pas vers une prise de conscience. Toutefois, l'attitude détestable adoptée à diverses étapes de l'instruction envers les parties plaignantes, plus encore à l'endroit de J. _____, oblige la Cour à faire preuve de réserve quant à la volonté de A. _____ de s'amender. C'est le lieu de relever qu'en 2013, pourtant sous le coup d'un retrait de permis pour une durée indéterminée, A. _____ a pris en leasing un véhicule de grand luxe, à savoir une Mercedes ML AMG 6.3 valant d'occasion CHF 50'000.-, que son père utilisait pour partir en week-end ou en

Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 vacances (non pour aller travailler; DO/ 3033, 3034) alors qu'à ce jour, les victimes attendent toujours d'être indemnisées pour les nombreux torts qu'il leur a causés. La Cour note cependant, avec les premiers juges, que A. _____ fait des efforts pour sortir de son cycle de violence. Il a consulté une psychologue, n'a pas commis de nouvelle infraction depuis février 2013. Il reconnaît être une personne facilement violente et colérique (DO/ 105043) en quête de stabilité (DO/ 105041 verso) et avoir eu de mauvaises fréquentations. Il mentionne avoir depuis changé son cercle d'amis (PV séance du 30 juin 2016 p. 3). Au niveau personnel, A. _____ (né en 1993) est arrivé en Suisse en 1995. Il a suivi ses écoles en Suisse. Il y avait de la violence et de la haine au sein de sa famille, il était frappé par son père (DO/ 105043). Les tensions familiales étaient exacerbées durant la période qui couvre les faits: "Oui, j'en avais [ndr: des moyens pour résoudre les difficultés auxquelles j'étais confrontées], j'étais alcoolisé et incontrôlable. A votre question, je vous réponds que je continuais malgré tout à boire de l'alcool pour oublier mes problèmes, mais j'en créais d'autres et je ne m'en rendais pas compte. A l'époque, mes parents étaient en procédure de divorce et tout passait par moi. J'étais au centre du conflit" (DO/ 105041 verso; également PV séance du 30 juin 2016 p. 3). D'un point de vue professionnel, A. _____ n'a à ce jour pas achevé de formation. Il travaille actuellement pour l'entreprise AB. _____ et a conclu avec celle-ci un contrat d'apprentissage pour l'obtention d'un CFC d'installateur sanitaire, formation d'une durée de 3 ans qu'il devrait débiter en août 2016 (PV séance du 30 juin 2016 p. 3). Concernant la fourchette de la peine, il est relevé que l'infraction la plus grave, à savoir la tentative de lésions corporelles graves, prévoit une peine de 180 jours-amende à 10 ans de peine privative de liberté. En raison du concours, la peine maximale peut aller jusqu'à 15 ans. Au regard de la gravité des faits, de la violence gratuite dirigée contre les tiers, des dommages et des douleurs causés, de la multiplicité des infractions commises, en récidive spéciale pour nombre d'entre elles, et du comportement adopté par A. _____ jusqu'en 2013, mais aussi en tenant compte de la situation personnelle du prévenu, de son jeune âge au moment des faits, de l'évolution positive dont il fait preuve depuis 3 ans et du fait que l'infraction la plus grave est restée au stade de la tentative, la Cour estime que la peine privative de liberté de 4 ans prononcée par les premiers juges est adéquate, en aucun cas excessive, pour sanctionner les infractions commises par le prévenu. La Cour est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Partant, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction d'un jour de détention préventive. La Cour ne sanctionnera pas A. _____ d'une peine pécuniaire séparée pour l'injure, faute pour la première instance de l'avoir elle-même prononcée. A. _____ souligne que le prononcé d'une peine

privative de liberté ferme va mettre à néant les efforts déployés pour stabiliser sa vie. Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêts 6B_761/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.2, 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.5). Il est certain que la peine privative de liberté ferme prononcée ce jour va retarder l'obtention par A._____ d'un CFC en qualité d'installateur sanitaire. A._____ (qui aura prochainement 23 ans) est encore jeune et n'a pas de charge de famille. Il aura l'opportunité de suivre certaines formations professionnelles en milieu carcéral, mais garde également la possibilité de trouver une nouvelle place d'apprentissage une fois sa peine exécutée. Ces complications ne sont pas insurmontables, ni exceptionnelles au point d'amener à une correction de la peine.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 Frais et indemnités 8. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A._____, qui succombe. Le prévenu est au bénéfice d'une défense d'office et n'a pas lui-même supporté de dépenses relatives à un avocat de choix. Il ne peut ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). b) Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le Ministère public ou le tribunal qui statuent au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). En l'espèce, Me Jean-Luc Maradan a été confirmé en sa qualité de défenseur d'office (dans un cas de défense obligatoire) de A._____ pour la procédure d'appel (cf. courrier du 21 octobre 2015). Me Simon Chatagny a été désigné défenseur d'office de D._____ par ordonnance de la Présidente du Tribunal pénal du 21 mai 2015 (DO/ 105000), une désignation qui vaut également pour la procédure d'appel. Il en va de même pour Me Pierre-Henri Gapany, désigné défenseur d'office de J._____ par ordonnance du 26 juin 2015 (DO/ 105005). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) (art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). c) Me Maradan a déposé sa liste de frais le 30 juin 2016. Ses honoraires se chiffrent à CHF 6'135.-, ses frais à CHF 889.90 (y compris CHF 30.- de vacation) et la TVA à CHF 562.-, pour un total de CHF 7'586.90. Plusieurs correctifs y sont apportés. Les opérations menées du 29 août 2015 au 16 juin 2016 représentent environ 10h, qui sont accordées au tarif horaire de CHF 180.-. En revanche, le temps consacré à la préparation de la séance est surestimé. Ce sont en effet près de 20h30

qui figurent à ce titre dans la liste de frais. Or, Me Maradan suit ce dossier depuis sa nomination comme défenseur d'office en mars 2013 (DO/ 7003); de plus, cette préparation a été confiée à son avocate stagiaire, Me Aurore Gaberell. La défense des conclusions subsidiaires en appel ne présentait pas de difficultés particulières ni pour l'établissement des faits, ni sur des points de droit. La Cour est ainsi d'avis qu'une durée de 12h est adaptée à la préparation de la plaidoirie; elle sera rémunérée au tarif horaire de CHF 120.-. S'y ajoutent 4h qui couvrent la conférence du 30 juin 2016 avec le client, la durée effective de la séance (1h45) et les opérations postérieures au jugement. Le forfait de CHF 500.- pour la gestion administrative du dossier est supprimé, les échanges de correspondance étant déjà comptabilisés au

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 sein des honoraires. Les honoraires s'établissent à CHF 3'720.- (10h x CHF 180.- + 16h x CHF 120.-), les débours (5% des honoraires) à CHF 186.-, les frais de vacation à CHF 30.- et la TVA à CHF 315.- (8% sur CHF 3'936.-), pour une indemnité totale de CHF 4'251.-. L'indemnité de Me Maradan pour la procédure d'appel est dès lors fixée à CHF 4'251.-, TVA (8%) par CHF 315.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. d) Me Chatagny a déposé sa liste de frais, dont les opérations s'élèvent à CHF 1'772.75. Elle n'est adaptée que pour tenir compte de la durée réelle de la séance (1h45). Les honoraires sont ainsi de 7h30, soit CHF 1'350.- au tarif horaire de CHF 180.-. Les débours (5%) s'élèvent à CHF 67.50, les frais de vacation à CHF 135.- et la TVA à CHF 124.20 (8% de CHF 1552.50). L'indemnité de Me Chatagny pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 1'676.70, TVA (8%) par CHF 124.20 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____, prévenu condamné aux frais, sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de cette indemnité dès que sa situation financière le permettra. e) Me Gapany a déposé sa liste de frais, dont les opérations s'élèvent à CHF 774.30 (hors durée de l'audience). Avec la séance, les honoraires passent de 3h55 à 5h40, soit CHF 1'020.- au taux horaire de CHF 180.-. Les débours (5%) sont fixés à CHF 51.-, les frais de vacation à CHF 30.- et la TVA à CHF 88.- (8% sur CHF 1'101.-). L'indemnité de Me Gapany pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 1'189.-, TVA (8%) par CHF 88.- comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____, prévenu condamné aux frais, sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de cette indemnité dès que sa situation financière le permettra. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère du 2 juillet 2015 est confirmé dans la teneur suivante: "1. A. _____ est reconnu coupable de lésions corporelles simples, lésions corporelles simples (avec du poison/une arme ou un objet dangereux), tentative de lésions corporelles graves, agression, dommages à la propriété, injure, menaces, instigation à contrainte, délit contre la loi fédérale sur les armes et conduite d'un véhicule automobile en se trouvant sous le coup d'un retrait du permis de conduire. 2. La procédure ouverte à l'encontre de A. _____ pour contraventions à la loi fribourgeoise d'application du code pénal est classée pour raison de prescription. 3. A. _____ est acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention de rixe. 4. En application des art. 40, 47, 49, 51, 122 en lien avec 22 al. 1, 123 ch. 1 et 2, 134, 144 al. 1, 177 al. 1, 180 al. 1 et 181 CP en lien avec 24, 33 al. 1 lit. a LArm, 95 al. 1 lit. b LCR, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction d'un jour de détention préventive. 5. En application de l'art. 69 CP, l'arme de poing Walther

PPK cal 7.65 est confisquée et sera détruite. 6.1 Il est pris acte de l'acquiescement de A. _____ aux conclusions civiles prises par B. _____. Partant, A. _____ est astreint à verser un montant de Fr. 300.-- à B. _____. 6.2 Les conclusions civiles prises par C. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est astreint à verser à C. _____ un montant de Fr. 800.-- à titre de tort moral. 6.3 Les conclusions civiles prises par G. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est astreint à verser à G. _____ un montant de Fr. 500.-- à titre de tort moral et un montant de 300.-- à titre de frais de participation à la procédure. 6.4 Les conclusions civiles prises par E. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est astreint à verser à E. _____ un montant de Fr. 500.-- à titre de tort moral et un montant de 300.-- à titre de frais de participation à la procédure. 6.5 Les conclusions civiles prises par H. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est astreint à verser à H. _____ un montant de Fr. 500.-- à titre de tort moral et un montant de 300.-- à titre de frais de participation à la procédure. 6.6 Il est pris acte de l'acquiescement de A. _____ quant au principe de responsabilité s'agissant de J. _____ et quant au montant de Fr. 506.40 pour les frais médicaux, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 février 2013. Partant, il est astreint à verser ce montant à J. _____. Au surplus, l'action partielle déposée par J. _____ est partiellement admise. Partant, A. _____ est astreint à verser à J. _____ un montant de Fr. 6'000.-- à titre de tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 février 2013 et un montant de 607.80 à titre de frais d'avocat avant procès.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 6.7 Les conclusions civiles prises par D. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est astreint à verser à D. _____ un montant de 4'000.-- au titre de tort moral, avec intérêts à 5% dès le 6 mai 2012. 7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à Fr. 2'500.-- pour l'émolument de justice, auquel vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de Fr. 1'225.--, et à Fr. 1'321.05 pour les débours, soit Fr. 5'046.05 au total. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____, partie plaignante, s'élève à Fr. 5'966.80. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____, partie plaignante, s'élève à Fr. 2'260.75." II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A. _____. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Jean-Luc Maradan pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'251.-, dont la TVA par CHF 315.-. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Simon Chatagny pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'676.70, dont la TVA par CHF 124.20. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Pierre-Henri Gapany pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'189.-, dont la TVA par CHF 88.-. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de

l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 30 juin 2016/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.